



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives**

Dossier : 5795 (D)

**Arrêté n° DUPA-2026- 12 63
du 03 SEP. 2026**

**portant mise en demeure la société BD PRESSING
de respecter la réglementation applicable à une installation classée
pour la protection de l'environnement
sise 53 boulevard Gouvion Saint Cyr Paris 17^{ème}**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171.8-I et R512-59-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 14 janvier 1957 par la société FINANCIERE & COMMERCIALE PARIS-OUEST, dont le siège social se situe 11 rue Bernoulli à Paris 8^{ème}, d'une installation de nettoyage à sec sise 53 boulevard Gouvion Saint Cyr à Paris 17^{ème}, installation classée relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée en dernier lieu le 6 mars 2023 par Monsieur Sami UDDIN, gérant de la société BD PRESSING sise 53 boulevard Gouvion Saint Cyr à Paris 17^{ème} ;

VU le rapport relatif au contrôle périodique initial de l'installation susvisée daté du 7 mars 2023, transmis par l'exploitant par courriel du 2 mai 2023 ;

VU le courriel préfectoral du 6 juillet 2023 adressé à l'exploitant, rappelant les dispositions à prendre afin de lever les non-conformités majeures susvisées ;

VU les courriers préfectoraux de rappel des 13 janvier et 17 novembre 2025 ;

VU le rapport d'inspection en date du 10 avril 2026, transmis à l'exploitant par courrier du 10 avril 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 27 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le rapport relatif au contrôle initial de l'installation de nettoyage à sec sise 53 boulevard Gouvion Saint Cyr à Paris 17^{ème}, fait état de cinq non-conformités majeures aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que malgré le courriel du 6 juillet 2023 rappelant à l'exploitant ses obligations lorsque des non-conformités sont relevées lors du contrôle période, et les courriers préfectoraux de relance des 13 janvier et 17 novembre 2025, l'exploitant n'a pas transmis le rapport du contrôle complémentaire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 27 janvier 2026, l'exploitant n'a pas justifié avoir réalisé le contrôle complémentaire comme l'impose l'article R512-59-1 du code de l'environnement et le point 1.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

Sur proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 53 boulevard Gouvion Saint Cyr à Paris 17^{ème}, est mis en demeure, **dans un délai de trois mois**, de faire réaliser le contrôle complémentaire de l'installation de nettoyage à sec conformément à l'article R512-59-1 du code de l'environnement et au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé et de transmettre le rapport afférent.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le **03 SEP. 2026**

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1263

du 03 SEP. 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

